



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1814-23

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1814-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 18 avril 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté **le projet de règlement numéro 1814-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier des normes relatives à la terminologie, aux cours anglaises et aux garages en zone agricole.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17 comme suit :

- De modifier la terminologie concernant les étages
- De modifier la profondeur d'une cour anglaise
- De modifier les normes quant aux garages en zones agricoles
- De modifier une norme concernant les ventes de garage

Ce projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 2 mai 2023 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

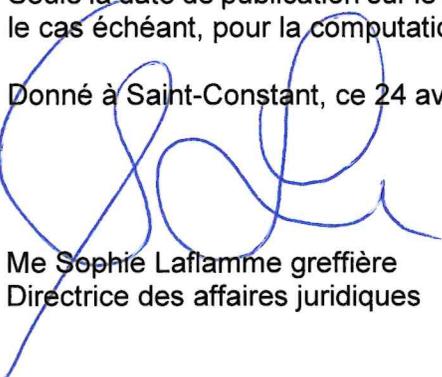
Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 24 avril 2023.



Me Sophie Laflamme greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1814-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER DES
NORMES RELATIVES À LA TERMINOLOGIE, AUX
COURS ANGLAISES ET AUX GARAGES EN ZONE
AGRICOLE.

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 18 AVRIL 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 18 AVRIL 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 avril 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 avril 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La section 2.1 « **DÉFINITIONS** » du chapitre 2 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement des définitions « **Premier étage** » et « **Rez-de-chaussée** », par la définition ci-dessous, laquelle est libellée comme suit :

« **Premier étage (rez-de-chaussée)**

Étage dont le plancher se trouve à deux mètres et demi (2,5 m) au plus au-dessus du niveau moyen de la rue ou de la couronne de la rue adjacente. »

ARTICLE 2 L'article 109.1 « **LOGEMENT EN SOUS-SOL** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout d'un cinquième alinéa, lequel est libellé comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un nouveau logement additionnel dans une habitation unifamiliale existante, l'aménagement d'une cour anglaise n'est pas exigé. »

ARTICLE 3 L'article 112.2 « **CONCEPTION** » de la sous-section 4.4.1.1 « **COURS ANGLAISES** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 112.2 CONCEPTION**

Une cour anglaise en cours avant doit se situer à une profondeur maximale de 0,59 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.

Seuls un escalier, un perron ou un balcon, un auvent ou une banne respectant un dégagement minimal de deux mètres à partir du niveau du trottoir peuvent être construits ou aménagés au-dessus d'une cour anglaise. »

ARTICLE 4 L'article 342 « **APPLICATION** », de la sous-section 5.6.2 « **VENTE DE GARAGE** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement du premier alinéa, lequel est libellé comme suit :

« Les ventes de garage sont autorisées à titre d'usage temporaire dans le cas d'un usage résidentiel principal et doivent respecter les dispositions suivantes : »

ARTICLE 5 L'article 975.3 « **IMPLANTATION** » de la sous-section 9.1.1 « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARAGES ISOLÉS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le libellé suivant :

« **ARTICLE 975.3 IMPLANTATION**

1. Un garage isolé doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 3 mètres du bâtiment principal;
 - b) 2 mètres des lignes de terrains latérales et arrières.
2. Un garage privé isolé doit respecter la marge avant minimum prescrite à la grille des spécifications.
3. L'extrémité du toit d'un garage isolé doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. »

ARTICLE 6 L'article 975.4 « **DIMENSIONS** » de la sous-section 9.1.1 « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARAGES ISOLÉS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le remplacement du troisième paragraphe du 1^{er} alinéa par le paragraphe suivant, lequel est libellé comme suit :

« 3. La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 3,10 mètres. »

ARTICLE 7 L'article 975.5 « **SUPERFICIE** » de la sous-section 9.1.1 « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARAGES ISOLÉS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le libellé suivant :

« **ARTICLE 975.5 SUPERFICIE**

1. Pour un terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 3 000 mètres carrés, la superficie maximale est de 75 mètres carrés.
2. Pour un terrain dont la superficie est supérieure à 3 000 mètres carrés, la superficie maximale est de 112 mètres carrés sans toutefois excéder 3 % de la superficie du terrain. »

ARTICLE 8 L'article 975.6 « **ARCHITECTURE** » de la sous-section 9.1.1 « **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARAGES ISOLÉS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par le retrait du troisième alinéa.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 avril 2023.


Jean-Claude Boyer, maire


Mé Sophie Laflamme, greffière